



VILLE
D'OLONZAC en MINERVOIS
34210 HERAULT

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le

SLOW

ID : 034-213401896-20220622-2022033-DE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 22 Juin 2022

Délibération N° 2022-033

L'an deux mille vingt-deux, le vingt deux juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, G. NICKLES, MJ. FOUQUET, JA. PUJOL, S. SAMPIETRO, N. HEREDIA, C. VORDY, C. BESSIEUX, L. DEPAUW, J. MOLIERE, M. MAYNADIER, R. KERKHOF, B. ORTIZ, A. REMY, N. PECH et A. MOLINA

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 18

Absent excusé :

Pouvoir : N. ALBIGES a donné pouvoir à B. FALCOU

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

Objet : Actualisation des conditions de remboursement des frais de déplacement

Il a été procédé à une actualisation des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et à une modification des taux des indemnités de mission et des indemnités kilométriques.

Si les modalités des taux des indemnités kilométriques s'appliquent de plein droit, celles relatives aux taux des indemnités de mission doivent faire l'objet d'une délibération.

Afin d'assurer une meilleure compensation des frais d'hébergement engagés par les élus locaux et les agents municipaux lors de leurs déplacements professionnels, il est proposé de prendre une nouvelle délibération.

Les cas d'ouverture des droits proposés sont les suivants :

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée ⁽¹⁾	Repas	
Mission à la demande de la collectivité	oui	oui	oui	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an	oui	oui	non	Employeur
FORMATIONS				
De perfectionnement hors CNFPT	oui	oui	non	Employeur
Dans le cadre du Compte Personnel de Formation avec ou hors CNFPT	oui	oui	non	Employeur

(1) Les nuitées seront prises en charge lors des déplacements supérieurs à 50 kms de la résidence administrative.

En ce qui concerne les concours ou les examens, les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile pour un même concours ou examen, une fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité, et une seconde fois lors des épreuves d'admission.

Compte tenu du décret n°2019-1044 du 11 octobre 2019 et de l'arrêté du 14 Mars 2022, il convient d'appliquer les dispositions suivantes de remboursement :

- Le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 17,50 € par repas, pour les agents en mission.
- Le remboursement des frais d'hébergement est fixé selon un plafond de 70 € par nuitée ;
- Le remboursement des indemnités kilométriques calculé selon le trajet le plus court de la résidence administrative au lieu de la mission selon les barèmes suivants :

Distance	Jusqu'à 2 000 kms	de 2 000 à 10 000 kms	Après 10 000 kms
Véhicules < à 5 CV	0,32 € par km	0,40 € par km	0,23 € par km
Véhicules de 6 et 7 CV	0,41 € par km	0,51 € par km	0,30 € par km
Véhicules d'au moins 8 CV	0,45 € par km	0,55 € par km	0,32 € par km

Type de véhicule	Montant de l'indemnisation
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	0,15 € par km
Véломoteur et autres véhicules à moteur	0,12 € par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €)

- Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péage, parking dans la limite de 72 h) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs originaux de la dépense.

Il est précisé que :


- Toute décision de déplacement relève de l'autorisation écrite de l'employeur : l'agent est préalablement autorisé par une convention ou un ordre de mission visé par l'autorité territoriale et hiérarchique ;
- Le remboursement calculé entre la résidence administrative et le lieu de formation ou de mission s'effectue sur délivrance des pièces justificatives originales ;
- Que les montants et les taux cités ci-dessus seront automatiquement revalorisés en fonction de l'évolution de la législation.

Le Conseil municipal,

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **ABROGE** la délibération n°2021-038 relative aux conditions de prise en charge des frais de déplacements en date du 15/11/21.

- **AUTORISE** M. le Maire à appliquer les conditions et les modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents municipaux tel que présentés ci-dessous en vigueur de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le 
ID : 034-213401896-20220622-2022033-DE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

A Olonzac,

Le 22 Juin 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,
Le Maire,



Luc LOUIS

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le



ID : 034-213401896-20220622-2022033-DE